

PAR COURRIEL

Trois-Rivières, le 9 août 2025

Monsieur Sébastien Houle-Douville, Chef d'équipe en application de la loi
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la
Mauricie et du Centre-du-Québec
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les Changements Climatiques**
100, rue Laviolette, 1^{er} étage, bureau 102
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Objet : Réponse à l'avis daté du 28 avril 2025 intitulé : « Extension d'un système de gestion des eaux pluviales non autorisé sur les lots 3 923 056 et 3 811 985, au Centre de tri de Sable des Forges inc., situé à Trois-Rivières »

N/Réf. : 7521-04-01-00023-04 / 402461608

Monsieur,

La présente lettre a pour but de répondre à l'avis de non-respect de la réglementation daté du 28 avril 2025, reçu par Sable des Forges. Les manquements allégués sont :

- « Avoir exercé une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, à savoir l'extension d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales sans obtenir préalablement une modification de l'autorisation par le ministre. »

Les observations ont été faites lors d'une inspection le 28 octobre 2024 par un inspecteur de votre direction régionale.

Lors de l'inspection, il a été expliqué qu'en l'occurrence, l'apport en eau observé provient du ruissellement provenant de la zone d'entreposage des agrégats en piles sur le site. Cette eau s'écoule librement, en traversant les zones d'opération du centre de tri, vers le bas de la pente où elle s'accumule en surface du sol.

Cette situation créait non seulement une contrainte pour nos opérations, mais était susceptible de générer l'apport de sédiments vers les milieux sensibles récepteurs situés en aval.

La modification apportée n'engendre aucun rejet de contaminant. Bien au contraire, elle contribue à une amélioration des conditions opérationnelles : les camions circulent désormais sur une surface sèche, ce qui réduit considérablement la dispersion de poussières sur la voie principale. Par conséquent, le risque de contamination de l'eau est également contrôlé.

De plus, le fait d'avoir orienté cette eau vers un fossé existant n'a aucune incidence sur le débit ou la quantité d'eau évacuée. Cette mesure permet de préserver la qualité de l'eau, tout en évitant l'érosion continue du sol créant des dénivellations. Ainsi, cela a permis de stabiliser la surface de roulement et de réduire les besoins

d'entretien liés au remaniement fréquent du sol par la machinerie lourde. Une diminution du risque de blessures peut également être constatée.

Mesures correctives demandées :

Conformément à l'article 9 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), la modification apportée a été réalisée afin de maintenir en bon état nos installations de contrôle des eaux de ruissellement afin qu'ils agissent de façon optimale.

***REAFIE, article 9.** Tout aménagement, toute infrastructure, tout ouvrage ou toute installation visé (sic) par le présent règlement doit être maintenu dans un bon état et utilisé de manière optimale en fonction de l'usage pour lequel il est conçu.*

Les modifications apportées n'ont généré aucun impact négatif sur l'environnement. Au contraire, cette intervention a permis une amélioration significative des conditions d'exploitation, ainsi que des conditions de santé et sécurité sur le chantier et de prévenir un apport incontrôlé de sédiments vers le milieu récepteur.

Nous profitons de l'occasion pour vous informer que nous sommes actuellement en attente d'une autorisation ministérielle pour notre système de gestion des eaux pluviales.

Par conséquent, aucune mesure corrective n'est requise.

En esprit de collaboration, je vous prie de recevoir mes sincères salutations.



Cynthia Casgrain, M.Sc.Ehv.
Coordonnatrice en environnement

c.c. Serge Bellemare, Président
Eric Bouchard, Directeur général-Secteur manufacturier
Pierre-Alexandre Grenier, Directeur des opérations et du développement des affaires